

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

RAPPORT ANNUEL - 2021



Saint-Charles-de-Bourget

MICHEL PERREULT, CPA

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER PAR INTÉRIM

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.Q.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement des gestions contractuelles (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.).

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M.Q., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE (RGC)

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

La municipalité a apporté une modification à son règlement de gestion contractuelle en 2021 (R-384.21). Cette modification consistait à modifier le montant du seuil obligeant l'appel d'offres public afin d'y indiquer, à la place du montant du seuil fixé par le gouvernement « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec » et ainsi éviter une modification régulière du règlement.

Également, le règlement a prévu à la demande du Gouvernement, l'ajout de mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour les contrats inférieurs au seuil décrété pour une demande de soumission publique, le tout pour une durée limitée de trois (3) ans en relation avec la situation de la pandémie COVID-19. Il est à noter que les contrats de travail ne sont pas assujettis par le règlement sur la gestion contractuelle.

4. OCTROI DE CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité :

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ (taxes incluses)

• MRC du Fjord	Quotes-parts municipales 2021	158 250.68 \$
• Motion Canada	Système de filtration	32 108.10 \$
• Ville de L'Assomption	Camion-citerne incendie	28 743.75\$
• Groupe Ultima Inc.	Assurance générale – 2021	25 255.00 \$
• FQM Assurances	Assurance générale – 2022	39 262.89\$
• Asphalte TDP 2002 Inc.	Enrobé bitumineux	55 335.16 \$
• Aéro-Feu	Réparation citerne incendie	27 021.03 \$

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000\$ DU MÊME CONTRACTANT TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$ (taxes incluses)

• Gaudreault, Saucier, Simard, avocats		38 456.34 \$
• Excavation FGL		39 056.99 \$
• Ministre des finances (Sécurité publique-SQ)		61 190.00 \$
• Hydro-Québec		53 306.43 \$
• Ferme Rémi Néron		33 361.04 \$
• Isofor Entrepreneur général (déjà divulgué)		1 016 444.89\$
• Nutrinor Énergies		33 560.99 \$
• SSQ Assurances-Vie Inc.		38 599.05 \$

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaire à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat de plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

5.1 Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat, Pour l'année 2021, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

5.2 Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour qu'elles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La Municipalité a adopté des mesures de passation dans son pour les contrats comportant une dépense entre 25 000\$ et le seuil décrété par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Avant l'attribution d'un tel contrat, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, la Municipalité favorise la sollicitation de plus d'un fournisseur potentiel susceptible de répondre aux exigences du contrat.

Durant l'année 2021, la Municipalité a procédé aux appels d'offres sur invitation pour 2 contrats dans cette catégorie :

- Mandat travaux expertises – forage Rte Laberge & 4^e rang : Englobe Inc., pour un montant de 46 282.50 \$, plus taxes;
- Mandat d'ingénierie pour réfection Rte Laberge & 4^e rang : Stantec Experts Conseil pour un montant de 55 090\$, plus taxes.

Le processus d'appel d'offres sur invitation ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

5.3 Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publiques afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours à 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier ;

- Sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2021, la Municipalité a procédé à des appels d'offres dans cette catégorie;

- Achat camion 10 roues pour le service de voirie :
192 500.00\$, plus taxes (Camion Avantage Inc.)
- Construction d'un bâtiment de service – secteur Marina :
149 987.00\$, plus taxes (Les Construction Gigari Inc.)
- Mandat d'ingénierie pour le projet d'assainissement des eaux usées :
112 625.00\$, plus taxes (Stantec Experts Conseil)

5.4 Règles temporaires

Le Gouvernement du Québec a permis aux municipalités de mettre en place dans leur RGC certaines dispositions afin de favoriser l'achat de biens et services favorisant un établissement du Québec, et ce jusqu'au 25 juin 2024. Cette autorisation n'est valide que pour l'attribution de contrat qui est inférieur au seuil décrété par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public.

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Michel Perreault, CPA
Directeur général et secrétaire-
trésorier par intérim